

4. Quatrième moyen, tiré de la violation par la décision attaquée de l'article 4, paragraphe 6, et de l'article 1^{er}, sous a), du règlement n° 1049/2001. En particulier, la requérante démontre que la Commission, en n'examinant pas si elle pouvait accorder un accès partiel aux documents demandés, a violé ses obligations d'accorder un accès partiel lorsque cela est possible et de garantir un accès aussi large que possible aux documents.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

Recours introduit le 23 mars 2023 — Colombani/SEAE

(Affaire T-158/23)

(2023/C 179/89)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-Marc Colombani (Auderghem, Belgique) (représentant: N. de Montigny, avocate)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le rapport annuel d'évaluation 2021 du 13 juillet 2022 du requérant;
- pour autant que de besoin, en ce qu'elle compléterait le rapport d'évaluation, annuler la décision du 20 décembre 2022 du Haut Représentant et Vice-Président de la Commission rejetant la réclamation R/394/2022 introduite par le requérant le 19 août 2022 à l'encontre de son rapport d'évaluation 2021;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des règles applicables à la procédure d'évaluation, des articles 11bis, 12bis et 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, du détournement de pouvoir et de la violation de l'objectivité et de l'impartialité devant être attachées aux procédures d'évaluation.
2. Deuxième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et du détournement de pouvoir.

Recours introduit le 24 mars 2023 — VN/Commission

(Affaire T-159/23)

(2023/C 179/90)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: VN (représentants: A. Champetier et S. Rodrigues, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;